

# MUNICIPALITE D'AIGLE



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

- But** **Article premier :** Le présent Règlement détermine à quelles conditions les habitants d'un quartier et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée du stationnement est limitée.
- Autorités compétentes** **Article 2.-** La Municipalité est compétente pour :
- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité.
  - b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires.
  - c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.
  - d) statuer sur les recours.
- Article 3.-** La Direction de police est compétente pour :
- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations
  - b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.
- Secteurs** **Article 4.-** Le territoire communal est divisé en deux secteurs, soit
- a) le centre-ville
  - b) les quartiers périphériques du centre-ville.
- Zones** **Article 5.-** Chacun des secteurs est divisé en zones pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.  
Chaque zone est désignée de façon claire, soit par le nom du quartier ou par une lettre visible.
- Signalisation** **Article 6.-** Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont signalées comme suit : Une plaque complémentaire « sauf autorisations spéciales » sera posée à l'entrée du quartier ou de la zone.
- Bénéficiaires** **Article 7.-** Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :
- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitantes et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.
  - b) les entreprises et les commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

**Demande** **Article 8.-** Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Police intercommunale, en remplissant une formule spéciale. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Police intercommunale a des doutes quant au sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

**En cas de forte demande, les autorisations seront accordées par ménage, en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.**

En principe, des autorisations ne seront pas délivrées aux camping-cars, remorques, caravanes, ainsi qu'aux véhicules automobiles mettant en péril la sécurité routière, du fait de leur dimension. La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de recours.

**Autorisation** **Article 9.-** L'autorisation indique la durée de sa validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée et le numéro minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Elle est valable pour une durée maximale d'une année.

**Portée** **Article 10.-** L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, dans la zone concernée à l'intérieur des cases réservées à cet usage, si ladite autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement en particulier.

Sont, au surplus, réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de Police.

**Taxes et  
Émoluments**

**Article 11.-** La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et annuelles et des émoluments dus pour les autorisations spéciales.

**Restitution**

**Article 12.-** Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

**Retrait**

**Article 13.-** L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi.
- b) en cas d'abus ou d'infractions répétées.

**Recours**

**Article 14.-** Toute décision prise par la direction de police, en application des présents articles peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Dispositions  
finales**

**Article 15.-** Le présent Règlement entrera en vigueur dès approbation par le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

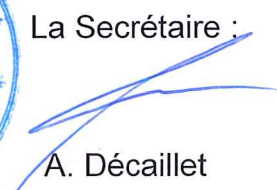
Adopté par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du 9 mai 2016

Le Syndic:

  
F. Borloz

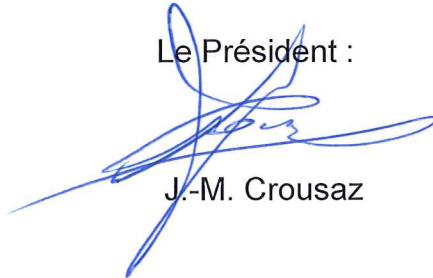


La Secrétaire :

  
A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du 23 juin 2016.

Le Président :



J.-M. Crousaz

La Secrétaire :



B. Devaud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité  
en date du 11 JUIL. 2016

